



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ**

**autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques sur plusieurs cours d'eau  
du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10,

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 reçue par mél le 6 avril 2020 présentée par EUROFINS Hydrobiologie France,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Nom : EUROFINS Hydrobiologie France,

siège : 4 chemin des Maures 33170 GRANDIGNAN

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2 – Objet**

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) pour l'acquisition de données piscicoles.

Sur deux stations sur l'Allier, COURNON D'AUVERGNE et LIMONS, des prélèvements BIOTE pour l'analyse des chairs ont lieu.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13 juillet 2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

#### **Article 9 – Accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 – Déclaration préalable**

**Deux semaines au moins avant chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture (carte au 1/25 000<sup>ème</sup>) ainsi qu'une copie de la présente autorisation :

- au service en charge de la police de l'eau et de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT),
- au service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme
- à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne (aappblb@gmail.com).

#### **Article 11 - Compte-rendu annuel**

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) l'opération (s) de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'OFB et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Un compte-rendu est également adressé à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent, à l'aide du modèle de format (tableur) joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT (adresse mél DDT 63 : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)).

Le compte-rendu annuel est transmis à l'OFB par l'application informatique wama.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.